

COMMUNE DE MORNAC

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION du 07 février 2023

Le lundi 13 février 2023 à 18H15

Salle du Conseil Municipal, Mairie

PRESENTS : M. LAURENT Francis, M. DA SILVA Pascal, Mme DESMORTIER Isabelle, M. SEGUINOT Thomas, Mme THOUIN Marie Christine, M. DUMASDELAGE Didier, Mme LEROYER Laurence, Mme LETIEVANT Isabelle, M. TANON Cauphy, Mme MIEN Marie, M. VIGIER Damien, M. DEMARLY Philippe.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme CHARTIER Nadège (pouvoir à Thomas SEGUINOT), M. BOUQUET Gérard (pouvoir à Pascal DA SILVA), Mme DUSSAIGNE Line (pouvoir à Marie Christine THOUIN), M. NADAUD Pascal (pouvoir à Didier DUMASDELAGE), Mme BOUZIOU Brigitte (pouvoir à Laurence LEROYER), Mme DORCHIES Céline (pouvoir à Isabelle DESMORTIER), M. BISSIRIER Gaëtan.

Mme Isabelle LETIEVANT est nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : 12

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal du 16 janvier 2023 ;**
- **Ressources humaines :**
 - **Convention de service de médiation préalable obligatoire ;**
- **GrandAngoulême – Groupement de commandes pour la réalisation de travaux ponctuels en espaces verts ;**
- **Cession d'un immeuble ;**
- **Dénomination d'une voie publique ;**
- **Avis sur l'évolution des massifs à risques incendie en Charente ;**
- **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain – LOGÉLIA ;**
- **Éclairage public : modification des horaires**
- **Divers.**

Début de la séance 18h27

➤ Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ Ressources humaines

• Convention de service médiation préalable obligatoire

Madame Isabelle DESMORTIER expose que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ **GrandAngoulême – Groupement de commandes pour la réalisation de travaux ponctuels en espaces verts**

Monsieur Didier DUMASDELAGE, adjoint en charge des espaces verts, informe l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême (GA) et le Syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la Gestion du Plan d'Eau de la Grande Prairie (SMAPE) disposent d'une superficie importante d'espaces verts dont ils assurent l'entretien.

Dans un intérêt commun, les 2 entités souhaitent constituer un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux ponctuels des espaces verts, que ce soit pour l'entretien des espaces verts ou pour des travaux neufs en espaces verts.

Afin de satisfaire les besoins, il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, lancé en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à 5, R2131-16 à 20, L2113-6 et 7, L2113-10, et R2113-1 du Code de la commande publique, relatif aux marchés publics pour les travaux ponctuels des espaces verts – 2 lots.

Il est proposé de passer un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conformément aux articles R2162-1 à 6 et R2162-7 à 12 du code de la commande publique, sans engagement sur un montant minimum et avec un engagement sur les montants maximum.

PV Conseil Municipal MORNAC du 13.02.2023

Ce groupement de commandes est ouvert aux communes membres de l'agglomération qui en manifesteront le souhait.

Pour rappel, la commune de Mornac fait partie du groupement de commandes actuel (délibération du Conseil municipal du 14 mai 2018 modifiée par délibération en date du 4 mars 2019).

L'accord cadre sera alloté et se décomposera en 2 lots :

Lot n°1 : travaux ponctuels en espaces verts

Lot n°2 : Intervention sur les arbres

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur notification pour une durée ferme de 4 ans.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés et accords-cadres. Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

Conformément aux articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par son représentant,

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes pour la passation des accords-cadres de travaux ponctuels espaces verts - 2 lots.

- **DECIDE** d'adhérer aux lots suivants :

Lot n°1 : travaux ponctuels en espaces verts pour un montant maximum de 2 000.00 € HT/an ;

Lot n°2 : Intervention sur les arbres pour un montant maximum de 5 000.00 € HT/an.

- **APPROUVE** la convention constitutive de ce groupement de commande ;
- **ACCEPTTE** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du GrandAngoulême ;
- **ACCEPTTE** les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M.DEMARLY demande qu'il soit rappelé aux propriétaires d'entretenir leurs arbres lorsque ces derniers dépassent sur la voie publique.

➤ **Cession d'un immeuble**

18h45 – Arrivée de M. TANON Cauphy

Monsieur le Maire expose au conseil que l'immeuble situé 2 rue de l'église (AX 281) a été définitivement acheté par la commune le 19 octobre 2022 pour un montant de 140 325.65 € (avant apurement des comptes) à l'Etablissement Public foncier. Cet immeuble appartient au domaine privé communal.

Il rappelle que ce bien, constitué d'une maison d'habitation et d'une grange, faisait partie d'une opération visant à créer des logements sociaux. Ce projet n'ayant pu aboutir avec les différents partenaires sociaux, il propose de mettre en vente l'immeuble.

Vu la délibération du 11 juillet 2022 ;

Considérant la valeur vénale du bien sis 2 rue de l'Eglise à hauteur de 95 000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros), assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, établie par le service des domaines par courrier en date du 17 janvier 2023,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de cet immeuble,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

Considérant que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'aliénation de l'immeuble sis 2 rue de l'Eglise (AX 281) ;
- **FIXE** le prix de vente à 120 000.00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

➤ **Dénomination d'une voie publique**

Monsieur Didier DUMASDELAGE, adjoint au maire, informe l'assemblée que l'entreprise JJD, située dans la ZE de la Braconne (parcelle AK 4), rencontre des difficultés pour être localisée par ses fournisseurs ou ses clients.

En effet, la voie permettant l'accès à cette structure n'a jamais été dénommée bien que celle-ci fait partie intégrante du domaine public.

Considérant la « route du lac des saules » menant à Calitom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il propose à l'assemblée de dénommer la voie menant à l'entreprise JJD « impasse du lac des saules » (entre les parcelles AK 3 et AK 38).

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination de « l'impasse du lac des saules » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information ;

PV Conseil Municipal MORNAC du 13.02.2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Avis sur l'évolution des massifs à risques incendie en Charente**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les événements survenus au cours de l'année 2022 ont mis en évidence la nécessité de renforcer les actions de prévention en matière de défense de la forêt contre l'incendie. Ainsi, les services de l'Etat souhaitent actualiser les zones forestières à risque incendie.

La Commune de Mornac, impactée par cette évolution (forêts domaniales de la braconne et de bois blanc), est invitée à se prononcer sur le classement à risques incendie des forêts susmentionnées situées sur son territoire.

Les éléments d'expertise apportés par les services du S.D.I.S., de l'O.N.F. et de la D.D.T. justifiant l'évolution du classement des bois et forêts à risque en fonction de leurs facteurs de vulnérabilité respectifs (principalement fondée sur l'augmentation des parts de résineux et sur la masse de combustible que peuvent générer certains peuplements feuillus morts ou dépérissants) ont été exposés à l'occasion d'une réunion présidée par Mme la Préfète le 25 novembre 2022.

Les propositions retenues conduisent à proposer le classement à risque incendie des bois et forêts rattachés aux massifs suivants :

- ❖ le massif forestier de Horte et Tardoire ;
- ❖ l'élargissement du massif à risque des forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne.

Les cartographies illustrant ces propositions figurent en annexe de la présente délibération. En application des dispositions de l'article R132-1 du code forestier, ces propositions désignent les bois et forêts classés par massifs forestiers avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend chaque massif, sans qu'il soit besoin de préciser les limites et la contenance exact desdits massifs.

Pour rappel, le classement des bois et forêts à risque d'incendie par massifs forestiers ouvre pour les collectivités concernées :

- ❖ la possibilité d'accéder à des financements publics (FEADER notamment) pour la réalisation de travaux et équipements visant à la prévention des risques incendie (création de pistes, citernes, points d'eau,...) ;
- ❖ la nécessité de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) à l'intérieur des massifs à risque en application des articles L134-6 à L134-18 du code forestier.

Conformément aux articles L132-1 et R132-2 du code forestier le classement des bois et forêts concernés « à risque incendie » est soumis à la consultation pour avis du conseil municipal.

Vu le courrier de la préfecture reçu le 01/02/2023,

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'élargissement du massif à risque incendie des forêts domaniales de bois Blanc et de la Braconne et, par conséquent, au classement à risque incendie des forêts situées sur son territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain – LOGÉLIA**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajourner ce point de l'ordre du jour puisqu'il est envisagé de modifier la surface cédée au bailleur modifiant ainsi le projet de convention.

Le Conseil Municipal n'émet aucune observation particulière.

➤ **Éclairage public : modification des horaires**

Monsieur DUMASDELAGE rappelle que, par délibération en date du 19/09/2022, le conseil municipal a modifié les horaires de l'éclairage public comme suit :

- ✓ de 23h00 à 5h30 du dimanche soir au vendredi matin ;
- ✓ de 0h00 à 6h00 du samedi au dimanche matin.

Il informe l'assemblée que l'outil utilisé sur le territoire communal permettant à l'éclairage public de se déclencher en fonction des heures du lever et du coucher du soleil est l'horloge astronomique. Elle se remet à l'heure de façon automatique et permet également par un simple réglage de programmer des coupures nocturnes.

Considérant l'impact sur la biodiversité,

Considérant l'augmentation significative des coûts énergétiques,

Considérant l'analyse des heures du lever et du coucher du soleil,

Il propose de modifier les horaires de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les horaires d'extinction comme suit :
 - du 1^{er} septembre au 14 avril :
 - de 22h00 à 5h30 du dimanche soir au vendredi matin,
 - de 22h30 à 6h00 du vendredi soir au dimanche matin.
 - du 15 avril au 31 août :
 - pas d'allumage.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux modifications ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Divers**

M. DA SILVA Pascal :

- L'utilisation du terrain de foot honneur est interdite jusqu'au 28 avril 2023 ;
PV Conseil Municipal MORNAC du 13.02.2023

- Le coût de l'électricité a été multiplié par 10 entre 2021 et 2023 ;
- Projet Laverie : la commune envisageait de mettre à disposition d'une structure une parcelle communale destinée à accueillir une laverie et ainsi offrir un nouveau service aux administrés. La Commune devait supporter les charges (électricité, eau, ...) et percevait, en contrepartie, un pourcentage du chiffre d'affaires (pourcentage fixé au préalable par la structure). Considérant la flambée des coûts énergétiques, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet dans l'immédiat (coût trop important pour la commune) ;
- Maison des associations (ancienne salle de tennis de table derrière la mairie) : les travaux se poursuivent et la charpente va être posée rapidement ;
- Une commission bâtiments/voirie sera organisée le jeudi 2 mars à 18h00 ;
- Une réunion publique relative à l'abri bus route de montignac se déroulera le 02/02/2023 à la salle des fêtes ;

M. DUMASDELAGE Didier :

- Les services techniques ont raboté les rétrécissements à Ronzac ;
- Un arrêt de bus provisoire a été installé route des Grottes (Ronzac) ;
- Rue du Moc Panier (Ronzac) : l'aménagement d'un cheminement pour vélos est prévu par le département ;

Madame Isabelle LETIEVANT signale que cette voie est de plus en plus fréquentée par les automobilistes depuis la fermeture route des Noyers.

- Lotissement Petit Mairat : la livraison du transformateur devrait intervenir mi-avril. Il est envisagé d'enherber les noues au cours de la première phase.

Mme THOUIN Marie Christine :

- Point sur le repas des aînés : 136 inscrits au repas et 25 bénévoles prévus pour la mise en place et le service.

Mme DESMORTIER Isabelle :

- L'agent responsable de la médiathèque fera valoir ses droits à la retraite le 13 juin 2023 (agent en poste depuis l'année 2001) ;
- Le nouveau cuisinier a pris ses fonctions ce jour.

19h52, fin de la séance

Procès-verbal approuvé le 06 mars 2023.



PV Conseil Municipal MORNAC du 13.02.2023